Le Vieux Marche

Côtes d'Armor (22)

Plan Local d'Urbanisme

Règlement (Pièces Graphiques) 3
Planche Sud
//D.G//
1/5000

Prescription	21 mars 2008
Arrêt	20 mars 2017
Approbation	03 avril 2018
Rendu exécutoire	

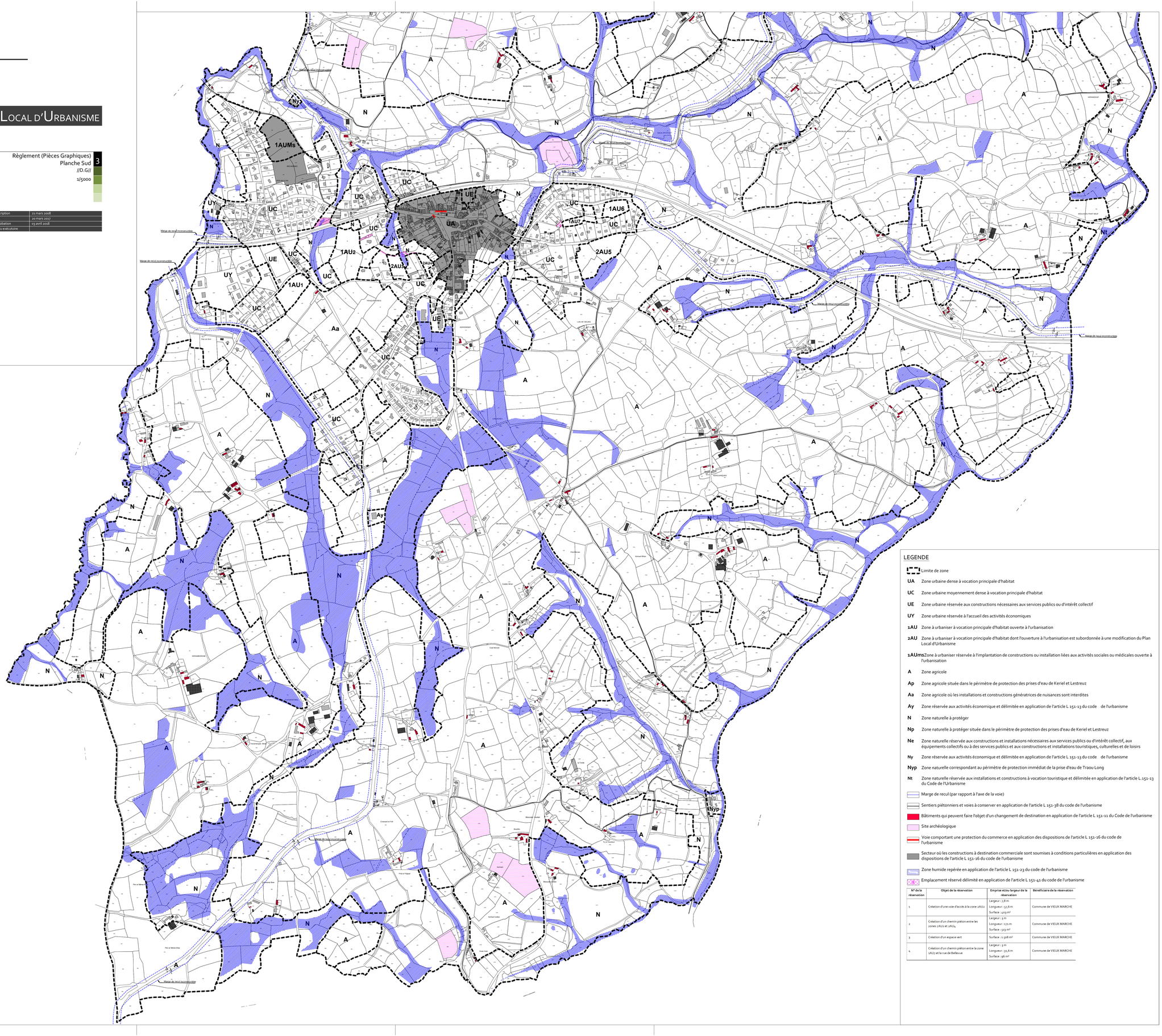

LEGENDE

- Limite de zone
- **UA** Zone urbaine dense à vocation principale d'habitat
- **UC** Zone urbaine moyennement dense à vocation principale d'habitat
- **UE** Zone urbaine réservée aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- **UY** Zone urbaine réservée à l'accueil des activités économiques
- **1AU** Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ouverte à l'urbanisation
- **2AU** Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme
- **1AUms** Zone à urbaniser réservée à l'implantation de constructions ou installation liées aux activités sociales ou médicales ouverte à l'urbanisation
- **A** Zone agricole
- **Ap** Zone agricole située dans le périmètre de protection des prises d'eau de Keriel et Lestreuz
- **Aa** Zone agricole où les installations et constructions génératrices de nuisances sont interdites
- **Ay** Zone réservée aux activités économique et délimitée en application de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme
- **N** Zone naturelle à protéger
- **Np** Zone naturelle à protéger située dans le périmètre de protection des prises d'eau de Keriel et Lestreuz
- **Ne** Zone naturelle réservée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux équipements collectifs ou à des services publics et aux constructions et installations touristiques, culturelles et de loisirs
- **Ny** Zone réservée aux activités économique et délimitée en application de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme
- **Nyp** Zone naturelle correspondant au périmètre de protection immédiat de la prise d'eau de Traou Long
- **Nt** Zone naturelle réservée aux installations et constructions à vocation touristique et délimitée en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul (par rapport à l'axe de la voie)
- Sentiers piétonniers et voies à conserver en application de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme
- Bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L 151-11 du Code de l'urbanisme
- Site archéologique
- Voie comportant une protection du commerce en application des dispositions de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme
- Secteur où les constructions à destination commerciale sont soumises à conditions particulières en application des dispositions de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme
- Zone humide repérée en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- Emplacement réservé délimité en application de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme

N° de la réservation	Objet de la réservation	Emprise et/ou largeur de la réservation	Bénéficiaire de la réservation
1	Création d'une voie d'accès à la zone 2AU2	Largeur : 7,8 m Longueur : 52,6 m Surface : 403 m²	Commune de VIEUX MARCHE
2	Création d'un chemin piéton entre les zones 1AU2 et 2AU4	Largeur : 3 m Longueur : 171 m Surface : 513 m²	Commune de VIEUX MARCHE
3	Création d'un espace vert	Surface : 1 508 m²	Commune de VIEUX MARCHE
4	Création d'un chemin piéton entre la zone 1AU7 et la rue de Bellevue	Largeur : 3 m Longueur : 31,6 m Surface : 96 m²	Commune de VIEUX MARCHE

N
O E
S